

RÈGLEMENT N° RCM-60F-4

RÈGLEMENT N° RCM-60F-4 MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS N° RCM-60F-2016 AFIN DE FIXER DES PARAMÈTRES DE CONSERVATION DES MILIEUX SENSIBLES DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Avis de motion	16 juin 2025
Dépôt du projet de règlement	16 juin 2025
Adoption du règlement	14 juillet 2025
Entrée en vigueur	

Séance ordinaire du conseil municipal de la Cité de Dorval, tenue dans la chapelle de la résidence « Quatre Vents » située au 12, avenue du Dahlia, Dorval, Québec, le 16 juin 2025 à 20 h. Le maire, Marc Doret, préside la séance.

---oOo---

ATTENDU que la protection de la biodiversité est un aspect important dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU que la population de papillons monarques de l'est de l'Amérique du Nord a décliné de plus de 85 % en raison de la perte de leur habitat, notamment l'asclépiade, seule plante hôte de leurs chenilles;

ATTENDU que la Cité de Dorval a adopté une résolution d'appui à l'engagement du maire pour la sauvegarde des monarques sur le territoire;

ATTENDU que la Cité de Dorval souhaite fixer des paramètres pour conserver les milieux sensibles constituant l'habitat du papillon monarque, situés à proximité du « champ des monarques »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du Conseil du 16 juin 2025;

Le conseil municipal décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

La section 2 du Chapitre 4 du *Règlement de permis et certificats n° RCM-60F-2016* est modifiée afin d'ajouter l'article 42.1 qui se lit comme suit :

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 36, une demande de permis de construction visant toute construction ou ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 doit également être accompagnée d'une étude de caractérisation écologique de la faune et de la flore présente dans la zone visée par les travaux. Cette étude doit être réalisée entre les mois de mai et août par un biologiste ou professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 2

La section 3 du Chapitre 4 du *Règlement sur les permis et certificats n° RCM-60F-*

2016 est modifiée afin d'ajouter l'article 45.1 qui se lit comme suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Dans le cas où la demande concerne un permis de construction relatif à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27, l'autorité compétente délivre le permis, si en plus de rencontrer les conditions générales de l'article 43, une attestation produite par un expert conformément à l'article 42.1 établit que la construction ou l'ouvrage ne compromet pas la conservation des peuplements d'asclépiades, n'entraîne pas leur destruction ou leur altération, et ne nuit pas à l'intégrité écologique du site.

ARTICLE 3

La section 2 du Chapitre 5 du *Règlement de permis et certificats n° RCM-60F-2016* est modifiée afin d'ajouter l'article 69.1 qui se lit comme suit :

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 52, une demande de certificat d'autorisation visant toute construction ou ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27 doit également être accompagnée d'une étude de caractérisation écologique de la faune et de la flore présente dans la zone visée par les travaux. Cette étude doit être réalisée entre les mois de mai et août par un biologiste ou professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 4

La section 3 du Chapitre 5 du *Règlement sur les permis et certificats n° RCM-60F-2016* est modifiée afin d'ajouter l'article 70.1 qui se lit comme suit :

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES ZONES I04-26 ET I04-27

Dans le cas où la demande concerne un certificat d'autorisation relatif à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage dans les zones I04-26 et I04-27, l'autorité compétente délivre le certificat d'autorisation, si en plus de rencontrer les conditions générales de l'article 70, une attestation produite par un expert conformément à l'article 69.1 établit que la construction ou l'ouvrage ne compromet pas la conservation des peuplements d'asclépiades, n'entraîne pas leur destruction ou leur altération, et ne nuit pas à l'intégrité écologique du site.